Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Version adoptée au Conseil communautaire du 29 juin 2026

Mandat 2026-2033

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

AVANT-PROPOS

Le règlement intérieur des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a pour objet de réguler et d'assurer l'organisation démocratique de ces établissements. Il a également pour objet, selon la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, de préciser et de compléter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités de fonctionnement du Conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Conseils municipaux de communes de 1 000 habitants et plus ont pour obligation de se doter de ce règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. L'article L. 5211-1 de ce même code dispose que les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal s'appliquent aux EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

SOMMAIRE

I RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION5

II DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES LIEUX DE REUNION ET LA VISIOCONFERENCE6

1. Lieu 6
2. Visioconférence 6

III ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....9

3. Périodicité des séances 9
4. Convocations 9
5. Forme et publication de la convocation 9
6. Ordre du jour 9
7. Note explicative 10
8. Accès des conseillers communautaires aux dossiers 10
9. Accès du public aux documents administratifs 10
10. Information des conseillers municipaux des communes membres non-conseillers communautaires 10
11. Questions orales 11
12. Questions écrites 11

IV LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....12

13. Composition 12
14. Missions du bureau 12
15. Organisation du Bureau 12
16. Fréquence 12
17. Publicité des séances du Bureau 12

V LA CONFÉRENCE DES MAIRES.....13

18. Composition 13
19. Modalités de convocation 13
20. Modalités de réunion 13
21. Quorum 13
22. Majorité 14
23. Projet du mandat 14
24. Avis 14

VI COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS15

25. Commissions thématiques 15
26. Commission des finances et des ressources humaines 17
27. Commission intercommunale d'accessibilité 18
28. Commissions consultatives des services publics locaux 19
29. Commissions d'appels d'offres et COMAPA 20
30. Commissions de délégation de service public 20
31. Commission locale d'évaluation du transfert de charges (CLETC) 20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

VII TENUE DES SÉANCES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES 22

32. Présidence 22
33. Quorum 22
34. Suppléance et pouvoirs 22
35. Secrétariat de séance 22
36. Accès et tenue du public 23
37. Séance à huis clos 23
38. Police de l'assemblée 23

VIII DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS 24

39. Déroulement de la séance 24
40. Débats ordinaires 24
41. Débat d'orientation budgétaire 25
42. Suspension de séance 25
43. Amendements 25
44. Mode de vote 25
45. Mode de scrutin 26
46. Clôture de toute discussion 27

IX COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS 28

47. Liste des délibérations 28
48. Procès-verbaux 28

X DISPOSITIONS DIVERSES 29

49. Modulation du régime indemnitaire en cas d'absences injustifiées 29
50. Groupes politiques 29
51. Mise à disposition de locaux aux Conseillers communautaires 29
52. Bulletin d'information générale 29
53. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 30
54. Modification du règlement 30
55. Application du règlement 30
56. Recours contentieux à l'encontre du règlement intérieur 30

XI ANNEXE I – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAO ET DE LA CoMAPA (voir document spécifique) 31

XII ANNEXE II : RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES VISÉES DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR 32

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

I RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Issue de la fusion en 2014 de plusieurs Communautés de communes et de l'adhésion de quelques communes en 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est un territoire fort de quatre-vingt-une communes et de cent-dix-huit-mille habitants.

Le présent règlement intérieur doit, pour la durée du mandat, caractériser d'une manière pratique la volonté d'une gouvernance placée sous le signe de la célérité et de la transparence de la prise de décision ainsi que de permettre de relever les défis de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Souhaitant renforcer la participation des élus dans la gouvernance de la Communauté d'agglomération, le présent règlement intérieur transpose en les développant les principes généraux de la gouvernance inscrits au chapitre II de la Charte communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

II DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES LIEUX DE RÉUNION ET LA VISIOCONFERENCE

1. Lieu

Les instances se réunissent par défaut au sein de l'Hôtel d'agglomération.
Elles peuvent également se tenir dans toute salle du territoire dont la capacité d'accueil et d'accessibilité et la neutralité sont adaptées à la tenue des instances.

En cas de recours à la visioconférence, les élus peuvent y participer de tout lieu, dans les conditions fixées à l'article 2, sous réserve de disposer d'outils le permettant.

➢ *Article L. 5211-11 du CGCT*

2. Visioconférence

➢ *Articles L. 2121-22-1 A, L. 5211-10-1 A et L.5211-11-1 du CGCT*

Compte tenu des facilités d'échanges qu'elle offre, la participation en présentiel devra, par principe, être privilégiée.

2.1 Visioconférence des assemblées délibérantes

Le Conseil communautaire peut se réunir par visioconférence au moyen d'un système informatique sécurisé.

Les conseillers communautaires peuvent alors participer à la réunion depuis tout lieu (domicile notamment) sous réserve de disposer d'outils le permettant.

Le choix de recourir à la visioconférence appartient au Président.

Dans l'hypothèse où la réunion du conseil se tient totalement ou partiellement en visioconférence, la convocation le mentionne et précise notamment :

- les lieux éventuellement mis à disposition ;
- l'horaire ;
- le lien et la procédure de connexion ainsi que le logiciel utilisé ;
- les modalités de vote ;
- toute autre mention jugée utile.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'agglomération.

La réunion du Conseil communautaire ne peut toutefois se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil doit se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre (sans visioconférence).

Un agent de l'Agglomération exerce les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Dans l'hypothèse, où un conseiller communautaire assiste à la réunion en visioconférence, celui-ci est invité à se connecter 15 minutes avant l'heure de début de la séance afin de vérifier que les outils de connexion lui permettant de participer aux débats fonctionnent (microphones, enceintes, et écran).

La caméra doit rester allumée durant toute la séance afin d'attester que les outils de connexion permettent au conseiller communautaire une participation effective à la séance. A défaut, ce dernier sera réputé avoir quitté la séance.

L'auxiliaire du secrétaire de séance s'assure du bon fonctionnement technique du système de visioconférence, recense les entrées et les sorties ainsi que les pouvoirs éventuels et relaie les demandes d'intervention et les prises de parole autorisées par le Président conformément à l'article 40 du présent règlement.

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, lorsqu'un élu qui assiste à la réunion en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire, ou plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il doit se placer en situation d'impossibilité de participer (micro et caméra coupés).
Lorsque l'élu a signalé son intention de se déporter, l'auxiliaire du secrétaire de séance fait le nécessaire.

Les débats sont enregistrés et conservés dans un fichier dédié durant une durée de 6 ans maximum.

2.2 Visioconférence des autres instances

Lorsque les commissions peuvent se réunir par visioconférence au moyen d'un système informatique sécurisé, les dispositions suivantes sont applicables.
Les membres des commissions peuvent alors participer à la réunion depuis tout lieu (domicile notamment) sous réserve de disposer d'outils le permettant.

Le choix de recourir à la visioconférence appartient au Président ou au Vice-Président qui convoque la commission.
Afin de faciliter la participation du plus grand nombre aux commissions thématiques, l'ouverture de celles-ci en visioconférence également doit être encouragée.

Dans l'hypothèse où la réunion de la commission se tient totalement ou partiellement en visioconférence, la convocation le mentionne et précise notamment :

- les lieux éventuellement mis à disposition ;
- l'horaire ;
- le lien et la procédure de connexion ainsi que le logiciel utilisé ;
- toute autre mention jugée utile.

Un agent de l'Agglomération exerce les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance et s'assure que chaque participant à distance puisse participer efficacement à la réunion.

Dans l'hypothèse, où un membre de la commission assiste à la réunion en visioconférence, celui-ci est invité à se connecter 15 minutes avant l'heure de début de la séance afin de vérifier que les outils de connexion lui permettant de participer aux débats fonctionnent (microphones, enceintes, et écran).

La caméra doit rester allumée durant toute la séance afin d'attester que les outils de connexion permettent à l'élu une participation effective à la séance. A défaut, ce dernier sera réputé avoir quitté la séance.

L'auxiliaire du secrétaire de séance s'assure du bon fonctionnement technique du système de visioconférence, recense les entrées et les sorties ainsi que les pouvoirs éventuels et relaie les demandes d'intervention et les prises de parole.

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, lorsqu'un élu qui assiste à la réunion en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire, ou plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il doit se placer en situation d'impossibilité de participer (micro et caméra coupés).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Lorsque l'élu a signalé son intention de se déporter, l'auxiliaire du secrétaire de séance fait le nécessaire.

Il comptabilise également les votes.

Les débats sont enregistrés et conservés dans un fichier dédié durant une durée de 6 ans maximum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

3. Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

➢ *Article L. 2121-7 du CGCT*

4. Convocations

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le délai entre la convocation et la tenue de la séance est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

➢ *Articles L. 2121-9 et L. 2121-12 du CGCT*

5. Forme et publication de la convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour fixé par le Président.

La convocation est adressée de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une adresse indiquée par eux.

Cette convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, afin d'être portée à la connaissance du public.

➢ *Article L. 2121-10 du CGCT*

6. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Tout conseiller communautaire peut demander par écrit une inscription d'un sujet à l'ordre du jour. En cas de refus, le Président doit motiver sa décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

7. Note explicative

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées à l'article 8 de ce règlement intérieur.

➢ *Article L. 2121-12 du CGCT*

8. Accès des conseillers communautaires aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Ainsi, durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté aux heures ouvrables, ou par voie électronique par le biais de l'extranet dédié aux élus.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier.

➢ Article L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT

9. Accès du public aux documents administratifs

Dans les conditions prévues par la législation en matière de communication des documents administratifs, toute personne physique ou morale peut demander de consulter les procès-verbaux du Conseil communautaire, les budgets et les comptes de la Communauté d'agglomération ainsi que du registre des délibérations et des arrêtés intercommunaux. Elle peut également en demander la copie dématérialisée.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

➢ Article L. 2121-26 du CGCT

10. Information des conseillers municipaux des communes membres non-conseillers communautaires

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires de l'Agglomération faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires, en même temps que les conseillers communautaires, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des notes explicatives de synthèse mentionnées à l'article 7.

Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires et le rapport retraçant l'activité de la Communauté.

Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances leur sont également adressés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

L'information due aux conseillers municipaux au titre des délibérations prises par le Bureau fera l'objet d'un compte-rendu détaillé joint aux documents transmis préalablement à la tenue des Conseils communautaires.

Si la Conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux (à leur demande).

➢ *Art. L 5211-40-2 du CGCT*

11. Questions orales

Les questions orales doivent obligatoirement porter sur des questions d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers communautaires présents ou représentés.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrées au moins avant une séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le membre du Bureau compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes thématiques concernées.

➢ *Article L. 2121-19 du CGCT*

12. Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Les membres du Conseil communautaire auteurs des questions écrites reçoivent du Président, dans un délai d'un mois, une réponse écrite qui peut être communiquée aux autres membres du Conseil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

IV LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

13. Composition

Le Conseil communautaire fixe le nombre de membres du bureau.

14. Missions du bureau

Le Bureau dispose de pouvoirs propres issus des délégations qui lui ont été dévolues par une délibération du Conseil communautaire.
Il traitre à titre délibératif de toutes questions relevant de sa compétence déléguée ainsi qu'à titre consultatif, des questions intéressant la gestion et ou la politique de l'Agglomération. Dans cette optique, il émet des avis et conseille le Président ou les Vice-Présidents porteurs du dossier, le cas échéant.

15. Organisation du Bureau

Sont applicables au bureau communautaire les articles 1 et 2.1 excepté, s'agissant de ce dernier article de la diffusion en direct de la séance qui ne s'applique pas au bureau communautaire.

Sont également applicables, sauf en ce qui concerne ses fonctions consultatives, les articles 4 à 10 du présent règlement.

S'agissant des sujets abordés à titre consultatif, tout membre du Bureau peut demander par écrit au Président l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet relatif à la gestion ou à la politique générale de l'agglomération ou à un projet porté par celle-ci. En cas de refus, le Président doit motiver sa décision.

Le Bureau peut constituer des sous-groupes de travail afin de traiter plus en profondeur une problématique spécifique avant d'en rendre compte à l'ensemble de ses membres.

16. Fréquence

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au minimum six fois par an.

17. Publicité des séances du Bureau

Les séances du Bureau sont publiques au même titre que le Conseil communautaire (article 36) sauf en ce qui concerne les débats liés à des questions pour lesquelles le Bureau n'a pas de fonction délibérative.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

V LA CONFÉRENCE DES MAIRES

18. Composition

La Conférence des maires se compose de chaque maire des communes membres ainsi que du Président de l'Agglomération qui la préside. Sous réserve d'en avoir informé le Président avant la séance, un maire empêché d'assister à une séance de la conférence des maires peut se faire remplacer par un de ses adjoints afin d'assurer la représentation de la commune au sein de cette instance.

19. Modalités de convocation

Les articles 4 à 6 s'appliquent à la Conférence des maires de la même façon qu'au Conseil communautaire.

Par dérogation aux articles précités, le Président peut décider de l'urgence lors de l'envoi des convocations qu'il justifie en séance.

20. Modalités de réunion

La Conférence des maires se réunit à la demande du Président ou à l'initiative d'un tiers de ses membres au minimum quatre fois par an.
Ceux-ci en font la demande écrite au Président qui dispose alors d'un délai de trente jours pour la convoquer.

Elle se réunit notamment dans les conditions définies aux articles 1 et 2.2.
Le Président peut toutefois décider librement de déroger aux articles 1 et 2.2. afin de faciliter la réunion de la conférence des maires.

La Conférence des maires, qui n'a pas de pouvoir décisionnel, peut être réunie par fraction et par territoire.

La Conférence des maires peut constituer des sous-groupes de travail afin de traiter plus en profondeur une problématique spécifique avant d'en rendre compte à l'ensemble de ses membres.

Les réunions de la Conférence des maires ont lieu à huis clos

Peuvent être invités, à titre consultatif, les membres du Bureau communautaire ainsi que des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils présentent pour les sujets évoqués. Ces personnes invitées ne disposent d'aucun droit de vote.

21. Quorum

Le quorum est fixé à cinquante pour cent du nombre de communes membres, arrondis à l'entier supérieur.

En cas d'absence de quorum, le Président peut décider de convoquer une nouvelle séance ou de maintenir la séance. Dans ce cas, tout avis qui pourrait être émis à cette occasion devra mentionner clairement cette absence de quorum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

22. Majorité

Les avis sont rendus à la majorité des voix des maires présents ou représentés.

La majorité simple est fixée à la moitié des voix plus une.

La majorité qualifiée est portée à soixante-quinze pour cent des voix plus une lorsque les avis sont rendus sur l'intégration ou la sortie d'une commune, sur une prise de compétence ou tout autre modification statutaire.

23. Projet du mandat

Comme indiqué au titre III de la charte communautaire, la Conférence des maires a notamment pour mission de définir avec le Président, le projet de mandat, d'en évaluer les avancées et de le réviser le cas échéant.

Annuellement, la Conférence des maires évalue les avancées et révise le cas échéant ce projet politique.

24. Avis

Seuls les travaux préparatoires et les débats restent secrets.

Les avis de la Conférence des maires sont adressés, par voie électronique à l'ensemble des Conseillers municipaux des communes membres de l'Agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

VI COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

25. Commissions thématiques

25.1 Rôle des commissions thématiques

Les commissions thématiques constituent des instances de travail, de réflexion et de concertation au sein de l'agglomération. Leur rôle est d'accompagner le conseil communautaire dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'agglomération.

Les commissions exercent ainsi trois types de missions complémentaires :

a) Elaboration des politiques publiques de l'agglomération
Les membres des commissions ont la faculté de proposer des actions ou orientations politiques relevant des compétences de l'agglomération. Ils peuvent débattre de propositions émanant des élus, du Président ou des services communautaires, et contribuer ainsi à l'action de l'agglomération.

b) Accompagnement de la mise en œuvre des politiques publiques
Les commissions sont consultées sur les projets portés par l'agglomération. Elles émettent des avis sur les projets de délibération, les modes de gestion envisagés, ou tout autre dossier soumis par le président ou le vice-président ou les services. Les débats permettent ainsi de faire émerger les choix politiques relatifs à l'action communautaire avant leur présentation en assemblée délibérante.

c) Évaluation et contrôle de l'action communautaire
Les commissions exercent un droit de regard sur la mise en œuvre des politiques publiques. Elles peuvent ainsi notamment examiner les rapports d'activité ou rapports annuels des délégataires, formuler des observations et recommandations, et contribuer ainsi au suivi et à l'amélioration continue de l'action publique.

Eu égard à l'importance de ces commissions dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques de l'agglomération, leur fonctionnement doit notamment permettre à ses membres de proposer des sujets à l'ordre du jour selon les modalités définies à l'article 25.3 du présent règlement.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre et la thématique de chacune d'entre elles. Il peut les modifier selon les mêmes formes sans qu'il soit besoin de procéder à la modification du présent règlement.

La composition des commissions doit permettre une participation la plus large possible et effective des élus du territoire. La composition des commissions et les modalités de désignation sont effectuées selon les modalités définies à l'article 25.2 du présent règlement.

25.2 Composition des commissions thématiques

En accord avec les articles L. 5211-40-1, L. 5211-1 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les règles retenues pour la composition de ces commissions sont les suivantes :

Nombre de représentants :

Les membres titulaires des commissions thématiques sont les conseillers communautaires **titulaires** de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Le Président de la Communauté d'agglomération préside de droit ces commissions. L'ensemble des membres dispose du droit de vote.

Les commissions sont ainsi composées d'autant de membres que de conseillers communautaires titulaires et du Président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Règles de remplacement d'un membre d'une commission (avec voix délibérative) :

Le membre titulaire d'une commission peut désigner un conseiller municipal de la même commune pour le remplacer, de façon permanente ou ponctuelle.

En cas de remplacement permanent, la notification de remplacement devra intervenir auprès du secrétariat de la Commission au plus tard 72 heures avant la plus prochaine réunion de celle-ci. Il peut être mis fin au remplacement, dans les mêmes conditions, pour quelque cause que ce soit.

En cas de remplacement ponctuel, le pouvoir de représentation doit être remis au secrétariat de la Commission thématique, au plus tard 2 heures avant la tenue de la Commission.

En cas de remplacement, le remplaçant désigné bénéfice du droit de vote lors de la Commission thématique, à condition que le membre titulaire soit absent.

Participations d'autres membres (sans voix délibérative)

Les élus municipaux bénéficiant d'une délégation de fonctions du Maire peuvent assister, sans voix délibérative, aux séances d'une commission, aux côtés du titulaire ou du remplaçant.
Dans cette dernière hypothèse, ils se signaleront, le plus tôt possible, au secrétariat de la commission.

Peuvent également être invités, à titre consultatif, les membres du bureau, ainsi que des personnalités qualifiées, en ce compris des élus municipaux, en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'elles présentent pour les travaux de la commission.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent commission thématique par commission thématique.

25.3 Fonctionnement des commissions thématiques

Les commissions se réunissent autant de fois que le calendrier de la vie institutionnelle le justifie et ce, dans les conditions décrites aux articles 1 et 2.2.

L'ordre du jour de chaque commission est fixé par le Président ou le Vice-Président de la commission qui le représente. Tout membre de la commission peut demander par écrit au Président ou au Vice-Président, en temps utiles, l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet en lien avec les compétences de la commission. En cas de refus, ce-dernier doit motiver sa décision.

Les commissions sont présidées de plein droit par le Président de l'Agglomération et élisent, lors de leur première séance, leur Vice-Président.
Les commissions sont convoquées par le Président ou par le Vice-Président par délégation cinq jours francs avant la tenue de la séance. Les documents de travail doivent être transmis avec la convocation, sans cela la commission n'est pas valablement réunie.
Le Président peut, au motif de l'urgence, réduire les délais de convocation de cinq jours francs à trois jours francs. Il justifie alors l'urgence en début de séance.

Le quorum des commissions est fixé à la moitié de ses membres. À défaut de quorum, les commissions peuvent se réunir mais l'avis émis mentionnera clairement l'absence de quorum. L'avis rendu mentionne, le cas échéant, les voix contre et les abstentions. Les avis sont admis à la majorité simple. Les votes se font à main levée.
L'avis de la commission est transmis aux membres du Conseil communautaire avant la séance statuant sur le sujet débattu en commission.
Les commissions réalisant un travail préparatoire à la prise de décision, celles-ci siègent à huis-clos. Les documents de travail et les comptes rendus ne sont pas communicables au public.
Les commissions peuvent constituer des sous-groupes de travail afin de traiter plus en profondeur une problématique spécifique.
Le Vice-Président doit veiller à l'investissement des membres de sa commission aux travaux de celle-ci.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

26. Commission des finances et des ressources humaines

Rôle

Il est créé une commission des finances et des ressources humaines valant également commission de contrôle financier.

Cette commission a principalement pour objet d'émettre des avis :

- sur les projets de budgets primitifs, budgets supplémentaires et décisions modificatives ;
- sur le rapport d'orientations budgétaires ;
- sur les grands projets d'investissements (plan de financement, déclinaison en section de fonctionnement, bilan d'étapes des projets…) ;
- sur les documents stratégiques (pacte fiscal et financier, règlement fonds de concours….), de procéder à l'examen du compte financier unique et du plan pluriannuel d'investissements.

Elle valide les composantes de la prospective financière.

Cette commission sera également chargée de discuter et de faire émerger toutes les pistes et marges de manœuvres financières permettant de réaliser des économies budgétaires dans un souci de sobriété financière et plus particulièrement elle étudiera et évaluera la politique relative aux ressources humaines.

Cette commission sera également chargée du Contrôle Financier. Pour rappel, le CGCT prévoit que la Commission chargée du Contrôle Financier (C.C.F.) a pour mission d'intervenir lors de l'exécution de prestations externalisées. Elle doit examiner les comptes détaillés que toute entreprise liée à une convention financière, comprenant des règlements de compte périodique, doit remettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Ces comptes ne sont pas confondus avec les rapports des délégataires présentés en Commission consultative des services publics locaux.

Composition

La composition de cette commission est fixée ainsi :

- Le Président de l'Agglo
- Le Vice-président en charge des Finances
- Le Vice-Président en charge des Ressources humaines
- 10 membres du bureau : 5 Vice-présidents + 5 Conseillers communautaires délégués membres du Bureau
- 10 Conseillers communautaires ne faisant pas partie du Bureau.

Cette composition peut être modifiée à tout moment par le conseil communautaire.

Cette commission se réunit autant de fois que le calendrier de la vie institutionnelle le justifie et ce, dans les conditions décrites aux articles 1 et 2.2.

Peuvent également être invités, à titre consultatif, les membres du Bureau communautaire ainsi que des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils présentent pour les travaux de la commission. Ces personnes invitées ne disposent d'aucun droit de vote.

Fonctionnement

Les dispositions de l'article 25.3 sont applicables.

➢ *Articles L. 5211-1 et R. 2222-3 du CGCT*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

27. Commission intercommunale d'accessibilité

Rôle

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 5 000 habitants, qui exercent la compétence « transports » ou « aménagement du territoire », doit être créée.

Les missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité sont limitées aux seules compétences institutionnelles de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Les missions de la CIA sont notamment de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- Suivre l'avancement de la mise en œuvre des Agendas D'Accessibilité Programmée (AD'AP) concernant des établissements recevant du public situé sur son territoire.
- Établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

Composition

La CIA est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ou son représentant.
Sa composition est déterminée par le conseil communautaire et ses membres sont désignés par le Président.
Peuvent également être invités, à titre consultatif, les membres du Bureau communautaire ainsi que des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils présentent pour les travaux de la commission. Ces personnes invitées ne disposent d'aucun droit de vote.

Fonctionnement

La commission se réunit dans les conditions décrites aux articles 1 et 2.2.

La commission est présidée de plein droit par le Président de l'Agglomération ou son représentant.
La commission est convoquée par le Président ou par le Vice-Président par délégation cinq jours francs avant la tenue de la séance.
Le Président peut, au motif de l'urgence, réduire les délais de convocations de cinq jours francs à trois jours francs. Il justifie alors l'urgence en début de séance.

Le quorum de la commission est fixé à la moitié de ses membres. À défaut de quorum, elle peut se réunir mais l'avis émis mentionnera clairement l'absence de quorum. L'avis rendu mentionne, le cas échéant, les voix contre et les abstentions. Les avis sont admis à la majorité simple des présents. Les votes se font à main levée.

Celle-ci siège à huis-clos. Les documents de travail et les comptes rendus ne sont pas communicables au public.

Le Vice-Président doit veiller à l'investissement des membres de sa commission aux travaux de celle-ci.

➢ *Articles L. 2143-3 du CGCT*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

28. Commissions consultatives des services publics locaux

L'article 5 de la loi du 27 février 2002 a renforcé les modalités de participation des habitants et des usagers des services publics. Le législateur a rendu obligatoire la création d'une commission consultative des services publics locaux notamment pour les Communautés d'agglomération de plus de 50 000 habitants pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission est constituée pour la durée du mandat.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil communautaire ne se prononce sur le principe de la délégation,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision de création de la régie,
- tout projet de contrat de partenariat avant que le Conseil communautaire ne se prononce sur le principe de ce partenariat.

Le président de la commission doit présenter au Conseil communautaire avant le 1er juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Composition

Cette commission est composée :

- du Président de la Communauté, ou de son représentant,
- de membres du Conseil communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- de représentants d'associations locales d'usagers des services publics désignées par le Conseil communautaire.

La commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît utile.

Les services publics à la population suivants sont notamment concernés par les futurs travaux de cette commission :

- production d'eau potable,
- assainissement des eaux usées (non collectif et collectif),
- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- transports publics,
- tourisme (Office de Tourisme), - spectacle vivant (L'Atelier à spectacle), - enfance jeunesse sport.

Les associations qui ont vocation à intervenir au sein de cette commission sont, conformément à leurs statuts, compétentes sur les thématiques liées à la gestion des services publics locaux (coût et qualité du service).

Modalités de saisine

Le Conseil communautaire saisit pour avis la commission consultative des projets précités. Il peut déléguer cette attribution au Président.

La commission sera saisie par courrier simple comprenant l'ordre du jour de la réunion adressé à l'ensemble de ses membres 5 jours francs avant la date de la réunion.

➢ *Article L. 1413-1 du CGCT*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

29. Commissions d'appels d'offres et COMAPA

Les règlements intérieurs de la Commission d'appels d'offres et de la COMAPA font l'objet d'un règlement détaillé qui leur est propre et qui figure en annexe du présent règlement intérieur.

30. Commissions de délégation de service public

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la commission de Délégation de Services Publics est en charge de l'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires et émet un avis préalablement à toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

En fin de procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à cette commission.

La Commission est composée :

- du Président de la communauté ou son représentant,
- de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la communauté désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

➢ *Article L. 1411-5 du CGCT*

31. Commission locale d'évaluation du transfert de charges (CLETC)

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts ou les restitutions de charges.

Rôle :
Le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation leur revenant ; elle rend ses conclusions au Conseil communautaire lors de chaque transfert ou restitution de charges.

Composition :
La CLETC est composée de membres des Conseils municipaux des communes de l'Agglomération. Ainsi, chaque conseil municipal propose, par délibération, un membre titulaire et un membre suppléant. En cas de non-désignation par le conseil municipal, le Maire de la commune est automatiquement désigné.
Le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant participe de droit aux travaux de la commission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

La perte de la qualité de Conseiller Municipal d'une commune membre, entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLETC.
La durée des fonctions des membres de la CLETC, ainsi que du Président et du vice-président de celle-ci, est calquée sur la durée du mandat de Conseiller Municipal. L'un des membres de la CLETC peut démissionner de ses fonctions de membre de la CLETC après en avoir informé le président.

Lorsqu'un des sièges de la CLETC devient vacant, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Présidence de la commission :
Les membres de la CLETC élisent en leur sein un Président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Convocation :
Les articles 5 et 7 à 10 du présent règlement s'appliquent à la réunion de la CLETC.

Déroulement des séances :
Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances.
En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter.

Quorum :
Pour l'adoption du rapport de la CLETC, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice est présente. En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours. Dès lors, les règles de quorum ne s'appliqueront plus, pour cette nouvelle séance.

Adoption des rapports :
Le rapport de la CLETC est adopté à la majorité absolue de ses membres présents.
Le vote a lieu à main levée. Il est voté à bulletin secret dans les conditions de l'article 45.2 du présent règlement.

La CLETC a pour mission de rendre ses conclusions sur un rapport portant évaluation des charges transférées ou restituées présenté par le Président ou le vice-président.

Dans le cadre de ses travaux et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLETC peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures. Ceux-ci ne prennent pas part au vote.

➢ *Article 1609 nonies C du code général des impôts, IV*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

VII TENUE DES SÉANCES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Le présent chapitre s'applique aux assemblées délibérantes : le Conseil communautaire et le Bureau.

32. Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le Président est absent, le premier Vice-Président, ou à défaut, le Vice-Président venant après dans l'ordre du tableau assure la présidence de la séance.

➢ *Article L. 2121-14 du CGCT*

33. Quorum

Le quorum est fixé à cinquante pour cent des élus membres de l'assemblée.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

➢ *Article L. 2121-17 du CGCT*

34. Suppléance et pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à son suppléant ou à défaut à un collègue de son choix pouvoir écrit de vote en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

➢ *Article L. 2121-20 du CGCT*

35. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président nomme un ou plusieurs conseillers communautaires pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

➢ *Article L. 2121-15 du CGCT*

36. Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres de l'assemblée ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte réservée au conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

➢ *Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT*

37. Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public et les représentants de la presse doivent de se retirer.

➢ *Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT*

38. Police de l'assemblée

Le Président mène les débats et est seul investi de la police de l'Assemblée. Par conséquent, il lui revient la possibilité de faire expulser de l'auditoire ou d'arrêter tout individu troublant l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

➢ *Article L. 2121-16 du CGCT*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

VIII DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le présent chapitre s'applique aux assemblées délibérantes : le Conseil communautaire et le Bureau.

39. Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la constitution de l'assemblée si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de conseiller communautaire compétent.

➢ *Article L. 2122-23 du CGCT*

40. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Tout membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

41. Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège de la Communauté cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

➢ *Article L.1612-26 du CGCT*

42. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande en ce sens d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

43. Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard 48 heures avant la séance. Ils seront alors diffusés par voie dématérialisés par les services de l'Agglomération.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

44. Mode de vote

Le Conseil communautaire vote soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public par appel nominal, soit, enfin, au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ou s'abstenant.

En cas de recours à la visioconférence, les dispositions de l'article 45.1 s'appliquent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote peut être effectué au moyen d'un procédé électronique permettant, au besoin, de procéder à un scrutin secret ou public.

➢ *Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*

45. Mode de scrutin

45.1 Scrutin public

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

En cas de visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

➢ *Articles L. 2121-20 et L. 5211-11-1 du CGCT*

45.2 Scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Lorsqu'un conseiller communautaire en fait la demande, le Président soumet au vote de l'assemblée la décision de procéder au vote par un scrutin secret. Celui-ci est décidé dès lors qu'au moins un tiers des membres y est favorable.

En cas de nomination ou de présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

➢ *Article L. 2121-21 du CGCT*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

46. Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance qui a la police de l'Assemblée.

Le Président doit s'assurer d'une équité du temps de parole des différents intervenants.

Un membre du Conseil peut demander au Président de séance qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

IX COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

47. Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil est affichée au siège de la Communauté et mise en ligne sur le site internet.

Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Cette liste est adressée à chaque commune membre de la Communauté et est tenue à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse, du public et à chaque conseiller municipal dans le délai d'un mois.

➢ *Article L. 2121-25 du CGCT*

48. Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

➢ *Article L. 2121-23 du CGCT*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

X DISPOSITIONS DIVERSES

49. Modulation du régime indemnitaire en cas d'absences injustifiées

Le Conseil communautaire a souhaité qu'il y ait une incitation à la présence des élus rémunérés aux instances communautaires d'une part, et qu'une sanction puisse être appliquée en cas de trop nombreuses absences d'autre part.

Annuellement, le Président fait un point sur l'assiduité des membres du Bureau. Si l'un d'entre eux a été absent, sans motif valable, à plus de 20 % des séances obligatoires (Conseil communautaire, Bureau, CLECT) pendant un an, il pourra moduler l'indemnité dudit membre jusqu'à 50 % maximum imputé sur l'exercice qui suit.

➢ *Article L. 2123-24-2 du CGCT*

50. Groupes politiques

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins vingt conseillers communautaires.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au Conseil communautaire qui suit cette information.

➢ *Article L. 2121-28 du CGCT*

51. Mise à disposition de locaux aux Conseillers communautaires

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

➢ *Article L. 2121-27 du CGCT*

52. Bulletin d'information générale

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire peuvent bénéficier d'un espace réservé dans le bulletin communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

La taille et la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers minoritaires sont fixées par le Conseil communautaire, dans une proportion correspondant à leur représentation au sein du Conseil communautaire.

Le texte de la tribune réservée aux conseillers minoritaires doit être transmis au plus tard un mois avant la parution du bulletin communautaire dans lequel elle a vocation à être publiée.

➢ *Article L. 2121-27-1 du CGCT*

53. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

➢ *Article L. 2121-33 du CGCT*

54. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

55. Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2026 lors duquel le règlement a été adopté.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation. L'absence de règlement intérieur adopté dans les six mois suivant l'élection peut conduire le juge à annuler la délibération litigieuse.

56. Recours contentieux à l'encontre du règlement intérieur

La délibération par laquelle le Conseil communautaire adopte ou modifie son règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

XI ANNEXE I – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAO ET DE LA COMAPA (voir document spécifique)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

XII ANNEXE II : RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES VISÉES DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sauf mention contraire, l'ensemble des articles sont issus du Code général des collectivités territoriales.
Les numéros d'articles entre parenthèses renvoient aux articles du règlement intérieur.

(Article 1)

L. 5211-11

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

(Article 2)

L. 5211-11-1

Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

L. 5211-10-1 A

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

L. 2121-22-1 A

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

(Article 3)

L. 2121-7

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

(Article 4)

L. 2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

L. 2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

(Article 5)

L. 2121-10

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

(Article 7)

L. 2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

(Article 8)

L. 2121-13

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

L. 2121-13-1

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

(Article 9)

L. 2121-26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

(Article 10)

L. 5211-40-2

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

(Article 11)

L. 2121-19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

(Article 25)

L. 2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L. 5211-1

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.
Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.
Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.
L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus.
Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

L. 5211-40-1

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.
Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

(Article 26)

R. 2222-3

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

(Article 27)

L. 2143-3

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

(Article 28)

L. 1413-1

Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

(Article 30)

L. 1411-5

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

(Article 31)

Article 1609 nonies C du Code général des impôts

IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publié le : 13/07/2026

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.

(Article 32)

L. 2121-14

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

(Article 33)

L. 2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

(Article 34)

L. 2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(Article 35)

L. 2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité

(Articles 36 à 37)

L. 2121-18

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

(Article 38)

L. 2121-16

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

(Article 39)

L. 2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

(Article 41)

L.1612-26

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

(Articles 44 et 45)

L. 2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L. 2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

(Article 47)

L. 2121-25

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

(Article 48)

L. 2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

(Article 49)

L. 2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

(Article 50)

L. 2121-28

I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 14/07/2026

II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.
Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.
Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal, charges sociales incluses.
Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.
L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

(Article 51)

L. 2121-27

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

(Article 52)

L. 2121-27-1

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

(Article 53)

L. 2121-33

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.